

		CALOR Gesellschaft für Thermo-Transfer- Druckverfahren mbH Arnold-Sommerfeld-Ring 13 D-52499 Baesweiler Telefon ++49/2401/9179 0 eMail info@calor.de www.calor.de
HUILES MINERALES dans l'encre des rubans transfert thermiques		27.01.2023

Cette déclaration concerne l'**Arrêté du 13 avril 2022** précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public. Ce texte entre en vigueur le 1er janvier 2023 et fait référence à :

L'article 112 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des huiles minérales sur les emballages et les impressions à destination du public.

Le décret no 2020-1725 du 29 décembre 2020 a précisé aux articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement que cette interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés en raison des risques qu'elles présentent pour la santé humaine.

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « **huiles minérales** » les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées **pour la fabrication d'encres**.

Article 2 de l'arrêté spécifie que :

les substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sont :

1. Les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (**MOAH**) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques
2. Les hydrocarbures saturés d'huile minérale (**MOSH**) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.

Jusqu'au **31 décembre 2024**, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique lorsque la concentration en masse dans l'encre des MOAH est supérieure à 1 %.

A compter du **1er janvier 2025**, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique :

- pour les MOAH, lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 % ou que la concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles aromatiques est supérieure à une partie par million (ppm) ;
- pour les MOSH, lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 %.

Déclaration des sociétés REGMA Transfert Thermique et CALOR GmbH

La situation des rubans pour impression transfert thermique que nous proposons et qui peuvent être considérés comme une encre d'impression au sens de l'arrêté est la suivante :

La paraffine est un composant important dans la majorité des encres de qualités „cire“ et dans certaines qualités „cire/résine“. En général elle n'est pas utilisée dans les encres de nature „résine“. La paraffine fait partie de la fraction **MOSH** et provient de l'huile minérale. Donc l'encre de certains rubans transfert thermiques, notamment des qualités „cire“ traditionnelles contiennent des **MOSH** (la paraffine) dans une quantité non négligeable.

Nous attestons par la présente que l'encre du(des) ruban(s) pour impression transfert thermique référencé(s)

RATIO / T 152 Sw

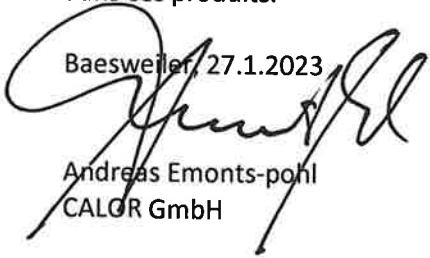
contien(nen)t de la paraffine qui fait partie des MOSH (mineral oil saturated hydrocarbons).

Vu que ces qualités cire sont utilisées pour imprimer des informations d'identification ou de traçabilité sur une faible proportion de la surface d'une étiquette papier qui va sur un emballage carton, le pourcentage des MOSH sur l'ensemble de l'emballage est très faible. Sur un ensemble étiquette imprimé (10% de la surface) sur carton de 500 g/m² on arrive à une concentration en masse de paraffine d'environ 0,3‰.

Par ailleurs les méthodes d'analyse actuelles ne sont pas en capacité de différencier les chaînes d'hydrocarbures d'origine minérale (comme les paraffines) de celles d'origine synthétique, naturelle, animale ou végétale (comme les cires d'abeille, de carnauba ou de candelila).

Les rubans transfert thermiques ne contiennent pas de **MOAH**. Cette déclaration s'appuie sur l'examen des fiches techniques ou des fiches de données de sécurité des matières premières utilisées dans ces produits.

Baesweiler, 27.1.2023



Andreas Emonts-pohl
CALOR GmbH